



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Compilation concernant la Guinée**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée d'entamer le processus d'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>3</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies en Guinée a recommandé que la Guinée ratifie le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)<sup>5</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée de renforcer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et d'envisager une



coopération accrue avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres entités des Nations Unies dans la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>6</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Guinée n'avait pas encore répondu aux demandes de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition de visiter le pays<sup>7</sup>.

7. Conformément à la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>8</sup>, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée a maintenu son appui au Gouvernement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Depuis 2017, le Bureau menait des travaux de recherche sur les droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation minière, suite auxquels le Gouvernement avait apporté des améliorations au cadre institutionnel y afférent<sup>9</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>**

8. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée de doter l'institution nationale indépendante des droits de l'homme d'un budget adéquat et d'un personnel permanent suffisamment formé pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Le pays devrait également envisager de demander une accréditation auprès du Sous-Comité de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'améliorer la visibilité du mandat et des activités de l'institution auprès du grand public<sup>11</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la Guinée modifie la loi sur l'institution nationale indépendante des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris et dote cette institution des ressources adéquates pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat<sup>12</sup>.

### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

##### **1. Égalité et non-discrimination<sup>13</sup>**

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée : a) de veiller à ce que toutes les victimes de discrimination aient connaissance des recours civils et administratifs efficaces et y aient accès, et à ce qu'elles obtiennent réparation ; b) d'engager un processus visant à abroger l'article 274 du Code pénal, qui érige en infraction pénale le comportement des individus en raison de leur orientation sexuelle ; c) de protéger efficacement les personnes atteintes d'albinisme et les personnes vivant avec le VIH/sida et de sauvegarder leurs droits fondamentaux, tout en veillant à ce que tous les cas de discrimination soient dûment examinés, que tous les cas de violence fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient traduits en justice et condamnés et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate ; et d) d'adopter un cadre juridique assorti d'objectifs spécifiques et obligatoires concernant l'accessibilité des services aux personnes handicapées<sup>14</sup>.

10. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Guinée de veiller à ce que, tant en droit que dans la pratique, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient les mêmes possibilités que les ressortissants de l'État de porter plainte et d'obtenir réparation en cas de violation des droits que leur confère la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité a également recommandé à la Guinée de prendre des mesures pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en

situation irrégulière, des recours, notamment judiciaires, dont ils disposent en cas de violation des droits que leur confère la Convention<sup>15</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les personnes atteintes d'albinisme subissaient toutes sortes de discriminations en dehors d'un cadre légal et institutionnel protecteur de leur dignité. La plupart d'entre elles, particulièrement les enfants, vivaient de la mendicité. Un projet de loi portant promotion et protection des droits des personnes atteintes d'albinisme avait été élaboré en 2018, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et en collaboration avec les associations des personnes atteintes d'albinisme. Ce projet de loi avait été adopté par l'Assemblée nationale de Guinée en mai 2019. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la Guinée : a) promulgue la loi sur la promotion et la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme ; b) adopte des textes d'application de la loi protégeant les personnes atteintes d'albinisme ; et c) mette en place des politiques et des stratégies pour la dignité, l'autonomisation et la participation des personnes atteintes d'albinisme<sup>16</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme**

12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée de veiller à la participation du public et de tenir de véritables consultations avec les communautés locales avant de conclure des contrats relatifs à la gestion des ressources naturelles ou à des projets ayant un impact social et environnemental afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé<sup>17</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est montré profondément préoccupé par l'application insuffisante de l'article 130 du Code minier (2011), qui régit les relations entre les entreprises minières privées et les communautés locales, et par l'absence d'obligation légale de s'entretenir avec les communautés locales et de partager avec elles les revenus dans les contrats conclus dans les années 1970 et 1980 entre l'État et des sociétés minières internationales. Il a recommandé à la Guinée de veiller à ce que les investissements privés dans les industries minières profitent dûment aux communautés locales, notamment aux enfants, en accélérant l'examen, par le Ministère des mines et de la géologie, des accords de développement local proposés conformément à l'article 130 du Code minier (2011), et en travaillant avec les sociétés minières pour garantir la tenue de consultation avec les communautés locales<sup>18</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'établir des règlements visant à garantir que le secteur minier respecte les normes internationales et nationales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de santé, en particulier les droits de l'enfant, d'appliquer et de superviser ces règlements, de prendre les sanctions qui s'imposent et de pourvoir aux réparations en cas de violations constatées. Il a également recommandé à la Guinée d'éloigner à brève échéance les enfants de tous âges des situations de travail dangereuses, de pourvoir à leur réinsertion scolaire et de veiller à ce que les opérateurs miniers responsables de cette exploitation soient poursuivis sans délai et sanctionnés en conséquence ; d'exiger des sociétés qu'elles procèdent périodiquement à des études d'impact sur les droits de l'enfant ; d'établir des règlements sur la procédure d'indemnisation des familles dépossédées de leurs biens et sur l'ampleur de cette indemnisation ; et de renforcer les mesures de protection de l'enfance, notamment contre l'exploitation sexuelle<sup>19</sup>.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avait contribué à la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement, en appuyant la valorisation des déchets plastiques, la maîtrise des polluants organiques prohibés et le recyclage des déchets, tout en créant des possibilités d'emploi pour les jeunes et les femmes. Cette institution avait également accompagné la mise en œuvre d'un projet de promotion de petites centrales hydroélectriques à but multiple, afin d'assurer une inclusion énergétique et la promotion des énergies renouvelables dans les zones rurales. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la Guinée renforce la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement<sup>20</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>21</sup>

16. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la suppression de la peine de mort du Code pénal de 2016 et du Code de justice militaire de 2017. Il a toutefois déploré que les personnes qui avaient été condamnées à mort avant ces modifications législatives n'aient pas encore vu leur peine commuée. Il a recommandé à la Guinée de veiller à ce que les peines des personnes qui restaient sous le coup d'une condamnation à mort soient commuées sans délai<sup>22</sup>.

17. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que de nombreux affrontements avaient eu lieu entre avril et octobre 2015 entre agents des forces de l'ordre et groupes de manifestants, et entre sympathisants du Président et militants de l'opposition, entraînant des morts et des blessés par suite des violences auxquelles les manifestants avaient eu recours et de l'emploi excessif de la force par les policiers. Le bureau de pays du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Guinée avait enregistré six meurtres lors de manifestations de l'opposition politique entre avril et octobre<sup>23</sup>.

18. La Haute-Commissaire a également fait observer qu'en avril 2016 le personnel du bureau de pays en Guinée avait assuré le suivi de deux cas de tortures lors d'interpellations et d'interrogatoires, commises dans l'un des cas par une unité mixte composée de policiers et de gendarmes et dans l'autre par une unité mobile d'intervention spéciale. À chaque fois, les unités avaient usurpé les fonctions des officiers de police judiciaire, puisque leurs tâches se limitaient normalement à l'arrestation des suspects et ne comprenaient pas les interrogatoires. Le Ministère de la sécurité et de la protection civile avait appliqué des mesures disciplinaires, notamment la suspension de 12 officiers et agents impliqués dans l'un des cas<sup>24</sup>.

19. La Haute-Commissaire a indiqué qu'en mars 2016 une unité mixte composée de policiers et de gendarmes, la brigade criminelle n° 8, avait arrêté un homme soupçonné de vol. Des officiers de l'unité l'avaient torturé pendant trois jours consécutifs pour le forcer à reconnaître sa participation à ce vol. L'homme avait ensuite été envoyé dans une unité d'enquête au sein de la gendarmerie, où il avait passé trois jours menotté<sup>25</sup>.

20. La Haute-Commissaire a signalé que le bureau de pays en Guinée avait mis en évidence d'autres cas qui constituaient des traitements cruels, inhumains et dégradants, et recensé ainsi 26 blessés, dont 25 avaient été admis dans des centres médicaux à la suite de violences et de mauvais traitements commis par des soldats lors d'un incident dans la préfecture de Mali. Parmi les victimes figuraient trois femmes. Au cours de cet incident, qui s'était produit en juin 2016, le commandant d'un camp d'infanterie de Mali en Moyenne-Guinée avait forcé un chauffeur à quitter son camion, l'avait giflé et avait ordonné à son garde de le fouetter. En réaction, la population avait exigé que le préfet ordonne le départ du commandant de la préfecture. Il s'en était suivi des affrontements au cours desquels des soldats avaient fait un usage excessif d'armes létales en tirant à balles réelles. Pendant ces échauffourées, 25 personnes avaient été blessées, dont cinq hommes par balle, des boutiques avaient été incendiées et du bétail avait été tué. Le commandement de la région militaire et l'administration publique avaient convaincu le commandant de quitter la préfecture<sup>26</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la Guinée mette en place un mécanisme national de prévention de la torture et un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>27</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée : a) d'actualiser son cadre législatif pour faire en sorte que les actes décrits au paragraphe 2 de l'article 232 du Code pénal, tels que les chocs électriques ou les brûlures, soient qualifiés de torture et passibles de peines spécifiques proportionnées à leur gravité ; b) de veiller à ce que tous les cas présumés de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées et à ce que les victimes reçoivent réparation ; et c) de

mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture et un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>28</sup>.

23. Le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par des informations concernant le surpeuplement carcéral, notamment en raison du grand nombre de détenus en attente de jugement, et de conditions de détention extrêmement dures, en particulier en matière d'accès à la nourriture, aux installations sanitaires et aux soins de santé. Il a recommandé à la Guinée : a) d'améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus ; b) de s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; et c) de séparer les détenus selon l'âge, le sexe et le régime de détention<sup>29</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>30</sup>**

24. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que, malgré les efforts notables déployés par le Gouvernement pour réformer les secteurs de la justice et de la sécurité, l'impunité restait un problème majeur. L'affaire relative aux événements du 28 septembre 2009, au cours desquels plus de 150 personnes avaient été tuées et plus de 100 femmes violées, restait pendante devant les tribunaux. En dépit des progrès majeurs accomplis lors des enquêtes, en particulier l'inculpation de 14 personnes et la volonté des autorités guinéennes à tous les niveaux de coopérer avec la communauté internationale, notamment la Cour pénale internationale, les victimes n'avaient toujours pas obtenu justice. En outre, certaines des personnes accusées de crimes contre l'humanité par les tribunaux continuaient d'occuper des postes à haute responsabilité. Selon les autorités judiciaires, le procès n'avait pu avoir lieu en 2016 parce que deux personnes de premier plan n'avaient pas pu être interrogées<sup>31</sup>.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le 29 décembre 2017, les juges d'instruction chargés du dossier du 28 septembre 2009 avaient clôturé l'instruction et renvoyé le dossier devant un tribunal criminel. L'ordonnance rendue avait également requalifié les faits en crimes d'assassinat, meurtres, viols, coups et blessures volontaires, contredisant ainsi la commission d'enquête internationale qui les avait qualifiés de crimes contre l'humanité, l'arrêté de 2010 du Ministre de la justice désignant les juges et les ordonnances antérieures de ces derniers dans le même dossier. Toutes les personnes citées dans le rapport international d'enquête avaient été inculpées, à l'exception d'un officier supérieur de l'armée<sup>32</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée : a) d'accélérer la conduite de l'instruction et des procès et l'application des sanctions pour les violations des droits de l'homme commises antérieurement, en particulier celles ayant eu lieu le 28 septembre 2009 ; b) de veiller à ce que toutes les personnes soupçonnées de violations graves, y compris les membres du gouvernement, soient suspendues de leurs fonctions pendant la durée des enquêtes et des procès ; c) de faire en sorte que toutes les victimes et les membres de leur famille obtiennent pleinement réparation pour les violations subies ; d) de s'assurer que les familles des victimes de disparitions ou d'exécutions aient accès à la vérité, notamment en prenant des dispositions pour l'exhumation des charniers et l'identification des restes par des moyens scientifiques ; et e) de mettre en place la Commission vérité, justice et réconciliation dans les meilleurs délais et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat<sup>33</sup>.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la Guinée accélère la tenue du procès relatif aux événements du 28 septembre 2009. Elle a aussi noté qu'en ce qui concerne le processus de justice transitionnelle, aucun développement significatif n'avait été enregistré depuis qu'un projet de loi portant création de la Commission vérité, justice et réconciliation avait été transmis au Gouvernement en 2017<sup>34</sup>.

## **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>35</sup>**

28. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la législation guinéenne contenait encore des dispositions qui entravaient la liberté d'expression, en particulier : a) l'article 363 du Code pénal, qui réprimait la diffamation de la fonction

publique, des autorités publiques, de l'armée, et des cours et tribunaux ; et b) l'article 31 de la loi du 28 juillet 2016 sur la cybercriminalité, qui érigeait en infraction pénale, sur la base de critères vagues, la production, la diffusion et la communication de données susceptibles de compromettre l'ordre ou la sécurité publics. Il s'est également dit inquiet des allégations, confirmées par la déléation, de fermetures et suspensions arbitraires de médias privés, de suspensions de programmes interactifs et d'arrestations de journalistes pour diffusion de rumeurs sur le Président. Il a déploré le fait que des défenseurs des droits de l'homme auraient été menacés, détenus et physiquement agressés<sup>36</sup>.

29. Le Comité a recommandé à la Guinée : a) de veiller à ce que toutes les dispositions de sa législation soient mises en conformité avec l'article 19 du Pacte et, dans l'intervalle, de faire en sorte que nul ne soit emprisonné pour diffamation ; b) de s'assurer que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ; et c) de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme soient protégés contre les menaces et l'intimidation, notamment par l'adoption d'une loi spécifique et efficace pour la protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>37</sup>.

30. Ce même Comité s'est déclaré préoccupé par les informations concernant l'interdiction arbitraire de manifestations, en particulier des partis d'opposition, et des arrestations massives pendant ces manifestations. Il était également regrettable que les dispositions de la loi du 4 juillet 2005 sur les associations n'aient pas été respectées dans la pratique, notamment en ce qui concerne les conditions imposées, sans aucun fondement juridique, pour l'octroi et le renouvellement des permis d'associations. Enfin, le Comité s'est dit préoccupé par les informations concernant : a) des dispositions restrictives prévues par la loi relatives à la création de syndicats et à l'organisation de grèves ; et b) des arrestations de syndicalistes pendant les grèves<sup>38</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que depuis juillet 2018, les manifestations publiques étaient interdites de fait. Cependant, une certaine tolérance semblait se manifester envers des groupes réputés proches du pouvoir. Elle a également souligné que l'observatoire national pour les manifestations, dont la création avait été recommandée lors de l'Examen périodique universel de 2015, n'était pas encore en place<sup>39</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Guinée : a) de veiller à ce que, s'agissant des manifestations pacifiques, toutes les restrictions qui ne sont pas rigoureusement nécessaires et proportionnées au sens de l'article 21 du Pacte soient levées ; et b) de réviser son cadre juridique afin de protéger efficacement le droit à la liberté d'association, y compris le droit d'organisation et le droit de grève, et de s'abstenir dans la pratique de tout acte d'intimidation contre les mouvements syndicaux et les membres des syndicats<sup>40</sup>.

33. Le Comité a également recommandé à la Guinée : a) de faire en sorte que les autorités administratives respectent leur devoir d'impartialité et de neutralité lors des élections ; b) d'enquêter, de poursuivre et de condamner les responsables d'actes ayant entraîné la mort ou des blessures en relation avec les violences qui ont entouré les élections de février 2018 et de mettre en œuvre des protections pour garantir que de tels actes ne se reproduisent plus ; c) d'appliquer pleinement l'accord politique du 12 octobre 2016 dès que possible ; et d) de veiller à l'efficacité et à la pleine indépendance de la Commission électorale nationale indépendante<sup>41</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage**

34. Le Comité des droits de l'homme a pris note de la création du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et les pratiques analogues et de l'Unité nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, il a constaté avec inquiétude que les mesures destinées à combattre la traite des personnes restaient sporadiques et limitées dans la pratique. Il déplorait notamment le nombre peu élevé de dépôts de plaintes, d'enquêtes et de poursuites menées et de condamnations prononcées. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par : a) la situation des migrants guinéens qui se trouvaient encore en Libye ; b) le sort des enfants, des filles et des femmes victimes de la servitude domestique et des réseaux de prostitution dans des pays étrangers, en particulier en Afrique du Nord et au

Moyen-Orient ; c) et les informations selon lesquelles près de la moitié des enfants du pays travaillait, certains d'entre eux étant soumis à des travaux forcés et à la mendicité forcée<sup>42</sup>.

35. Le Comité pour les travailleurs migrants a recommandé à la Guinée : a) de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe, âge et origine afin de mieux lutter contre la traite et le trafic illicite d'êtres humains ; b) d'intensifier les campagnes de prévention de la traite et du trafic illicite de travailleurs migrants, et de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ; c) d'améliorer la formation des policiers et autres agents des forces de l'ordre, des gardes frontière, des juges, des procureurs, des inspecteurs du travail, des enseignants, des prestataires de soins de santé et du personnel des ambassades et consulats de l'État sur les moyens de lutter contre la traite et le trafic illicite des êtres humains ; d) d'enquêter sans délai, efficacement et impartialement sur tous les actes de traite des personnes, de trafic d'êtres humains et d'autres infractions connexes, d'engager des poursuites et de punir leurs auteurs, et de traiter avec célérité les plaintes déposées contre les trafiquants et les responsables du trafic illicite d'êtres humains<sup>43</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Guinée à lutter contre la traite des enfants et à : a) renforcer les politiques et procédures efficaces d'identification et de soutien des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, et sensibiliser à la prévention de la traite et à la notification des cas aux autorités ; b) enquêter dans les meilleurs délais sur les infractions liées à la traite, engager des poursuites et sanctionner les auteurs de ces infractions, prévenir l'ingérence des autorités administratives ou religieuses dans les procédures judiciaires et renforcer l'accès au système judiciaire et la confiance en celui-ci ; et c) allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre efficace d'accords multilatéraux et bilatéraux de lutte contre la traite des personnes, en mettant l'accent sur la lutte contre la traite des enfants<sup>44</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>45</sup>

37. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'une agence dénommée « Agence guinéenne pour la promotion de l'emploi » était en place, mais son impact restait limité sur le terrain. Profitant de la faiblesse de l'inspection du travail, des investisseurs privés mettaient en place des conditions de travail non conformes à la réglementation applicable<sup>46</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale

38. Tout en se félicitant de la récente politique nationale de protection sociale, compte tenu des taux élevés d'enfants vivant au sein de ménages pauvres en Guinée, et prenant également note de la cible 1.3 des objectifs du développement durable, le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Gouvernement à renforcer l'application de ses stratégies de réduction de la pauvreté, en mettant l'accent sur les enfants. Il a également recommandé à la Guinée d'intensifier la coordination entre les ministères et les directions nationales responsables de la mise en œuvre de cette politique et de faciliter l'accès aux programmes de protection sociale pour les enfants vulnérables, y compris les enfants dont les parents avaient recours à des systèmes de protection sociale parallèles informels<sup>47</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>48</sup>

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la Guinée inscrive la lutte contre la malnutrition dans son agenda politique, mette en œuvre des interventions à haut impact pour la réduction de la malnutrition chronique, assure la disponibilité de points d'eau et de latrines dans toutes les installations sanitaires, les écoles et les centres d'encadrement communautaires, et procède à une revue sectorielle de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement<sup>49</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>50</sup>

40. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la Guinée : a) mette en œuvre la feuille de route relative à la couverture sanitaire universelle au moyen d'une stratégie nationale de financement ; b) mette en œuvre la politique nationale de santé communautaire ; c) assure la préparation aux urgences et la réduction des risques de catastrophes ; d) améliore la gouvernance des structures de santé pour renforcer l'obligation de rendre compte des responsables sanitaires et la participation de la population dans la gestion desdites structures ; e) renforce les moyens humains et matériels pour que les services de soins soient de qualité et diversifiés ; f) rende effective la gratuité des accouchements ; g) mette en œuvre une politique nationale de protection sociale ; et h) renforce l'inspection des services de santé<sup>51</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'améliorer l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et obstétrique afin de prévenir et de lutter contre la mortalité maternelle. Il a également recommandé de modifier la législation nationale pour garantir un accès sûr, légal et effectif à l'avortement quand la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte était en danger ou lorsque la conduite de la grossesse à son terme risquait de lui causer des douleurs ou des souffrances considérables, en particulier dans le cas où la grossesse était le résultat d'un viol ou d'un inceste ou lorsque le fœtus n'était pas viable. La Guinée devait également : a) prévenir la stigmatisation des femmes et des filles qui cherchent à avorter et veiller à ce qu'elles-mêmes ou les prestataires de services médicaux qui les aident à avorter ne fassent pas l'objet de sanctions pénales ; et b) garantir l'accès des femmes et des hommes et, plus particulièrement, des filles et des garçons à une éducation et à des informations de qualité reposant sur des données factuelles en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative, et à un large éventail de méthodes contraceptives abordables<sup>52</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>53</sup>

42. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la gratuité de l'éducation n'était pas effective et ne faisait à ce jour l'objet d'aucune garantie juridique. En outre, la prolifération des écoles privées était préoccupante, leur coût rendant l'accès à une éducation de qualité extrêmement difficile pour les enfants issus des milieux désavantagés, ruraux ou en situation de vulnérabilité. Les disparités liées au niveau de richesse étaient amplifiées par le genre, les femmes pauvres étant les plus mal loties, bien plus que les hommes pauvres à titre de comparaison. Les disparités de genre et économiques s'accompagnaient aussi de disparités géographiques. Le taux d'alphabétisme des jeunes (15 à 24 ans) était légèrement inférieur à 80 % dans les zones urbaines, par rapport à 35 % dans les zones rurales. Dans ces dernières, 25 % des hommes les plus pauvres savaient lire et écrire, ce taux étant de moins de 10 % seulement chez les femmes les plus pauvres<sup>54</sup>.

### D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

#### 1. Femmes<sup>55</sup>

43. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la discrimination à l'égard des femmes persistait dans le domaine du droit de la famille, en particulier en matière d'héritage, de choix de résidence, de garde des enfants, de liberté de travailler, de répudiation, d'adultère et de polygamie. Tout en constatant que de nombreuses objections avaient été soulevées à l'encontre du projet de nouveau Code civil, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la polygamie, qui était déjà interdite par la loi mais largement pratiquée dans l'État, le Comité a déploré que l'adoption du Code ait été repoussée depuis 2002. Il a recommandé à la Guinée d'adopter, dès que possible, un nouveau Code civil abolissant toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droit de la famille. Le pays devait en particulier veiller à ce que l'interdiction de la polygamie soit maintenue dans le projet et adoptée par le législateur<sup>56</sup>.

44. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la prévalence et la persistance de pratiques préjudiciables aux femmes, en particulier le mariage forcé, le mariage précoce et les mutilations génitales féminines. Il était notamment inquiet des informations selon

lesquelles, malgré l'interdiction de ces pratiques dans le nouveau Code pénal, très peu d'enquêtes et de poursuites avaient été ouvertes et les peines prévues pour ces crimes avaient été extrêmement légères. Il a recommandé à la Guinée : a) de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en érigeant en infraction le viol conjugal ; b) de prévenir et de lutter contre les pratiques de mariage forcé, de mariage précoce et de mutilation génitale féminine ; et c) de veiller à ce que toutes les affaires impliquant des pratiques préjudiciables aux femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les personnes soupçonnées d'être responsables de tels actes soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées aux peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent réparation<sup>57</sup>.

## 2. Enfants<sup>58</sup>

45. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Guinée à collaborer avec l'industrie du tourisme pour lutter contre les effets néfastes de l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, à diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des agents de voyage et des agences touristiques et à encourager ces entreprises à devenir signataires du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages. Il a également exhorté l'État partie à infliger des sanctions appropriées aux auteurs d'exploitation sexuelle d'enfants lors de voyages et dans le tourisme<sup>59</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que des centaines d'enfants se retrouvaient en contact avec la justice en tant que victimes, auteurs ou témoins. La justice juvénile était très peu organisée, et les programmes de protection et de réintégration rares en dépit d'un cadre légal favorable. L'équipe de pays a recommandé que la Guinée : a) renforce les capacités des acteurs de la chaîne pénale en vue d'une application des textes de loi protégeant les enfants et les femmes ; b) accélère l'adoption du Code de l'enfant révisé ; c) accélère le processus d'informatisation du système d'enregistrement des naissances ; d) crée des centres secondaires d'état civil au niveau des quartiers et des secteurs ; e) alloue un budget adéquat au secteur de la protection de l'enfant ; et f) renforce les capacités techniques et opérationnelles des chargés de protection et mette en place un corps de travailleurs sociaux<sup>60</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>61</sup>

47. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, grâce à l'appui du HCDH et de la société civile, le Gouvernement avait adopté la loi sur la protection et la promotion des personnes handicapées en mai 2018. Cependant, beaucoup d'efforts devaient être faits pour intégrer la question du handicap dans les politiques et stratégies sectorielles, et assurer la réhabilitation, l'inclusion et l'intégration des personnes en situation de handicap, en particulier les enfants. Ceux-ci rencontraient des difficultés d'accès à l'éducation, à la rééducation, aux soins et aux loisirs. Les services adaptés et spécialisés étaient majoritairement concentrés à Conakry et nettement insuffisants par rapport à la demande. L'équipe de pays a recommandé que la Guinée adopte des textes d'application de la loi sur la promotion et la protection des droits des personnes en situation de handicap, et mette en place une politique nationale et une stratégie spécifique qui garantissent la dignité, l'autonomie et la participation des personnes en situation de handicap<sup>62</sup>.

## 4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>63</sup>

48. Le Comité pour les travailleurs migrants a recommandé à la Guinée : a) de faciliter l'accès des travailleurs migrants guinéens résidant à l'étranger à l'assistance consulaire et diplomatique de l'État, en particulier en cas de détention ou d'expulsion ; b) de veiller à ce que ses services consulaires s'acquittent dûment de leur devoir de protéger et de promouvoir les droits des travailleurs migrants guinéens et des membres de leur famille et, en particulier, de fournir l'assistance nécessaire à toute personne privée de liberté ou faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ; et c) de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel consulaire ou diplomatique des États d'origine, ou d'un État représentant les intérêts de ces États, soit systématiquement informé de la mise en détention de l'un de leurs ressortissants en Guinée<sup>64</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée : a) d'adopter tous les décrets et procédures administratives nécessaires pour faciliter l'application effective de la loi n° L/2018/050/AN sur l'asile et la protection des réfugiés en République de Guinée et accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées au Service national de l'aide humanitaire ; b) d'abroger l'article 73 de la loi n° L/94/019/CTRN afin de dépenaliser la migration irrégulière, et d'interdire la détention des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants et de proposer des solutions de rechange pour permettre aux enfants de rester avec les membres de leur famille et/ou leurs tuteurs dans un contexte non carcéral et communautaire ; et c) de veiller à ce que les affaires impliquant des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants non accompagnés soient instruites avec bienveillance, compréhension et diligence en vue de trouver des solutions durables<sup>65</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Guinea will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GNIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GNIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.1–118.35, 118.65–118.66 and 118.68–118.74.
- <sup>3</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 28.
- <sup>4</sup> CRC/C/GIN/CO/3-6, paras. 49–50.
- <sup>5</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Guinea, p. 4.
- <sup>6</sup> CRC/C/OPAC/GIN/CO/1, para. 31.
- <sup>7</sup> United Nations country team submission, para. 18.
- <sup>8</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/6, para. 118.73 (United Arab Emirates).
- <sup>9</sup> United Nations country team submission, para. 19.
- <sup>10</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.39–118.61, 118.84, 118.110, 118.123–118.130, 118.144 and 118.146–118.147.
- <sup>11</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 10.
- <sup>12</sup> United Nations country team submission, p. 4.
- <sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.82, 118.85–118.86, 118.88–118.89 and 118.186–118.187.
- <sup>14</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 18.
- <sup>15</sup> CMW/C/GIN/CO/1, para. 18.
- <sup>16</sup> United Nations country team submission, para. 78.
- <sup>17</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 50.
- <sup>18</sup> CRC/C/GIN/CO/3-6, paras. 14–15.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>20</sup> United Nations country team submission, para. 25 and p. 4.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.96–118.97, 118.102 and 118.104.
- <sup>22</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, paras. 27–28.
- <sup>23</sup> A/HRC/31/48, paras. 10–11.
- <sup>24</sup> A/HRC/34/43, para. 17.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, paras. 19–20.
- <sup>27</sup> United Nations country team submission, p. 9.
- <sup>28</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 34.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, paras. 35–36.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.142, 118.145, 118.153, 118.155 and 118.157.
- <sup>31</sup> A/HRC/34/43, paras. 31 and 35.
- <sup>32</sup> United Nations country team submission, paras. 28–30.
- <sup>33</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 16.
- <sup>34</sup> United Nations country team submission, para. 32.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.161 and 118.164–118.166.
- <sup>36</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 43.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 44.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>39</sup> United Nations country team submission, paras. 48 and 50.
- <sup>40</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 46.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 48.

- 
- <sup>42</sup> Ibid., para. 39.
- <sup>43</sup> CMW/C/GIN/CO/1, para. 54.
- <sup>44</sup> CRC/C/GIN/CO/3-6, para. 44.
- <sup>45</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/6, para. 118.177.
- <sup>46</sup> United Nations country team submission, para. 60.
- <sup>47</sup> CRC/C/GIN/CO/3-6, para. 37.
- <sup>48</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.169 and 118.171.
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, p. 13.
- <sup>50</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/6, para. 118.178.
- <sup>51</sup> United Nations country team submission, p. 13.
- <sup>52</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, para. 26.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.193–118.94.
- <sup>54</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Guinea, pp. 4–5.
- <sup>55</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.36, 118.39–118.41, 118.43–118.44, 118.84, 118.107–118.111, 118.113–118.115, 118.121–118.125, 118.127–118.130, 118.167 and 118.180.
- <sup>56</sup> CCPR/C/GIN/CO/3, paras. 21–22.
- <sup>57</sup> Ibid., paras. 23–24.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.63, 118.87, 118.110–118.111, 118.113, 118.137–118.138, 118.141, 118.180.
- <sup>59</sup> CRC/C/OPSC/GIN/CO/1, para. 25.
- <sup>60</sup> United Nations country team submission, para. 72 and p. 16.
- <sup>61</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/29/6, para. 118.192.
- <sup>62</sup> United Nations country team submission, paras. 75–76 and p. 17.
- <sup>63</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/6, paras. 118.80 and 118.83.
- <sup>64</sup> CMW/C/GIN/CO/1, para. 26.
- <sup>65</sup> CRC/C/GIN/CO/3-6, para. 41.
-